

InfoExpress n°998

11 mars 2020

Covid 19 - BRUXELLES – IRISCARE – ARRETE – CIRCULAIRES

Comme annoncé dans notre précédente info express, IRISCARE a adopté deux circulaires complémentaires sur les mesures à prendre dans le cadre de l'épidémie Covid 19.

Les circulaires sont consultables sur le site de Femarbel.

1. Services résidentiels : MRPA MRS RESIDENCES SERVICES

- Interdiction des visites non essentielles jusqu'au 31 mars 2020
- Visites autorisées : familles de résidents en cas de fin de vie ou état de crise d'un résident, les enfants de moins de 12 ans ne sont pas autorisés, médecin, équipe médicale, services d'inspection
- Volontaires interdits
- Nouveaux résidents et résidents de retour de l'hôpital isolement 14 jours
- Tenue obligatoire d'un registre des visiteurs
- Affichages et mesures de prévention
- Point important : la fédération a été contactée par des familles qui s'insurgent contre l'interdiction des visites et proposent de signer une décharge. Conseil : leur expliquer que c'est un arrêté de police de Rudy Vervoort qui l'impose et qui prévoit que les forces de l'ordre sont le cas échéant appelées à l'appliquer. Donc sauf fin de vie et crise : pas de visites.
- L'arrêté de police ne vise que les MRPA et MRS et pas les résidences services mais la circulaire IRISCARE les englobe.

2. Services non-résidentiels : centre d'accueil de jour et de soins de jour

- La circulaire impose une interruption immédiate et pour une durée indéterminée des activités. Nous demandons dès demain que des mesures de compensation soient mises en place

3. Covid 19 Wallonie -circulaire

Les discussions ont commencé pour régler les problèmes d'interprétation et plus particulièrement la question des centres de soins de jour.

Nous avons été contactés par plusieurs familles qui protestent contre la mesure. Au titre des exceptions à l'interdiction la circulaire wallonne n'a retenu que l'accompagnement palliatif tandis que la bruxelloise prend en considération la « fin de vie ». Nous considérons que l'humanité commande de retenir cette notion sans se limiter à celle de soins palliatifs

Nous vous tiendrons régulièrement au courant du suivi.

Vincent Frédéricq, Secrétaire général

Iriscare

Département Politique des établissements de soins

À l'attention des secteurs résidentiels agréés et subventionnés par la COCOM

Bruxelles, 11/03/2020

Objet : COVID-19 (coronavirus) – Consignes aux secteurs résidentiels agréés et subventionnés par la COCOM

Mesdames, Messieurs,

Ce 10 mars 2020, le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale a pris un arrêté interdisant les rassemblements de plus de 1.000 personnes, les visites dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins (sauf exceptions) et les voyages scolaires à l'étranger.

Suite à cet arrêté ainsi qu'aux dernières évolutions du COVID-19 et étant donné que vos institutions **prennent en charge des personnes particulièrement fragiles**, je vous prie de prendre connaissance de ce rappel des consignes de la semaine dernière ainsi que de **nouvelles instructions** détaillées ci-après. Ces mesures sont destinées à éviter la propagation du virus. Elles ont été établies en conformité avec les instructions du SPF Santé Publique. **Les mesures préconisées doivent être renforcées pour les institutions qui accueillent des patients immunodéprimés.**

1 – Quels sont les symptômes du COVID-19 ?

La période d'incubation (période durant laquelle une personne est porteuse du virus, mais pas encore malade) varie entre 2 à 14 jours.

Les symptômes sont liés à une atteinte modérée à sévère des voies respiratoires s'accompagnant de fièvre, de toux et de difficultés respiratoires. Les personnes âgées et les individus souffrant, entre autres, de pathologies chroniques préexistantes sont davantage susceptibles de développer des formes sévères.

2 – Quelles sont les règles préventives ?

Etant donné que vos résidents et usagers (personnes âgées, personnes qui souffrent de maladies chroniques préexistantes, etc.) constituent un groupe à risque pour les infections, nous vous demandons de respecter les consignes suivantes, préconisées par le SPF Santé publique pour freiner la propagation du virus :

- Se laver **régulièrement** les mains avec de l'eau **et du savon** fournis par l'établissement :
 - Avant et après un contact avec un résident;
 - Avant une manipulation simple ou invasive;

- Après un contact avec l'environnement direct du résident;
- Après avoir retiré ses gants;
- Suite à un contact accidentel avec des fluides corporels, du sang ou des muqueuses.
- Éviter les contacts rapprochés (se donner la main, s'embrasser...);
- Ne pas se toucher le nez, les yeux, la bouche;
- Garder dans la mesure du possible une distance interpersonnelle de un mètre au minimum.
- Utiliser **toujours** des mouchoirs en papier ; un mouchoir ne s'utilise qu'**une seule fois** : il convient de le jeter directement après usage dans une **poubelle fermée**;
- Si vous n'avez pas de mouchoir en papier à portée de main, **éternuez ou toussiez dans le pli du coude**;
- Après avoir toussé ou éternué, il faut se laver les mains avec de l'eau et du savon liquide. Il faut également se sécher les mains avec des serviettes en papier ou un linge propre (à usage unique);
- Éviter les contacts étroits avec toute personne présentant des symptômes de maladie respiratoire;
- Rester à la maison en cas de signes de maladie respiratoire.

En ce qui concerne les membres du personnel :

- Porter des moyens de protection personnels comme des gants, des tabliers, des lunettes de protection, des masques quand il y a un risque d'entrer en contact avec des sécrétions respiratoires
- Changer de gants et de tablier après chaque soin prodigué à un résident et, juste après, se laver les mains comme indiqué;
- Afficher les règles d'usage préconisées par le SPF Santé publique à l'entrée de votre institution et dans vos locaux en les téléchargeant sur le site spécialement consacré au COVID-19 : www.info-coronavirus.be. S'assurer qu'elles soient visibles par les membres du personnel;
- Inviter les membres du personnel malades à rester chez eux. Ceux-ci doivent contacter par téléphone un médecin généraliste qui évaluera l'attitude à prendre;
- En cas de symptômes, il peut être prévu d'effectuer un dépistage pour le personnel de soins afin de confirmer rapidement l'écartement ou pas afin d'assurer la continuité des soins et la bonne prise en charge de vos résidents.
- Si votre institution dispose d'un médecin référent : s'y référer pour décider des mesures à prendre en cas de question ou de suspicion d'un cas;
- Éviter les réunions non indispensables tout en veillant à la bonne continuité des soins. Sont notamment considérées comme des réunions indispensables, les réunions d'urgence ou relatives à des situations médicales critiques;
- Privilégier une entrée unique et commune pour tout le monde (personnel, visiteurs et résidents).

En ce qui concerne les résidents :

- Afficher les règles d'usage préconisées par le SPF Santé publique à l'entrée de votre institution et dans vos locaux en les téléchargeant sur le site spécialement consacré au COVID-19 : www.info-coronavirus.be. S'assurer qu'elles soient visibles par les résidents;
- Privilégier une entrée unique et commune pour tout le monde (personnel, visiteurs et résidents);

- Éviter les activités et les sessions de groupe si elles ne sont pas absolument nécessaires. Si elles sont indispensables, s'efforcer de garder de la distance entre les résidents et veiller au respect des règles d'hygiène;
- S'assurer que les résidents se lavent régulièrement les mains avec du savon;
- Interdire les sorties non essentielles (coiffeur, visites de contrôle chez le médecin, vacances, excursions...);
- Isoler pendant une durée de 14 jours les nouveaux résidents et les résidents de retour d'une hospitalisation.

En ce qui concerne les visiteurs :

- Seules les visites essentielles sont autorisées. Sont considérées comme visites essentielles : les visites du médecin ou d'une équipe médicale, du service d'inspection de la Cocom, dans le cadre des contrôles Kappa ainsi que les proches dans certains cas précis (fin de vie, état de crise du résident,...)
 - Les volontaires ne sont pas considérés comme des visites essentielles;
 - Les visiteurs qui présenteraient des symptômes ou seraient malades (quels que soient les symptômes ou la maladie) ne peuvent pas bénéficier de ces visites essentielles;
 - La tenue d'un registre de visites est obligatoire. Celui-ci doit reprendre les coordonnées des visiteurs (nom, prénom, adresse de domicile et téléphone);
 - La visite des enfants de moins de 12 ans est interdite.
- Afficher les règles d'usage préconisées par le SPF Santé publique à l'entrée de votre institution et dans vos locaux en les téléchargeant sur le site spécialement consacré au COVID-19 : www.info-coronavirus.be. S'assurer qu'elles soient visibles par les visiteurs;
- Privilégier une entrée unique et commune pour tout le monde (personnel, visiteurs et résidents);
- S'assurer que les visiteurs se lavent les mains avec du savon à leur arrivée et après leur visite;
- Si possible, mettre en place des outils pour permettre une alternative aux visites (vidéoconférence, téléphone...).

En ce qui concerne le nettoyage du bâtiment :

- Aérer régulièrement les locaux;
- Nettoyer et désinfecter plus régulièrement les surfaces fréquemment touchées, tout particulièrement les sanitaires communs ainsi que les cuisines. Sont également concernés : poignées de portes, téléphones, vaisselle, vêtements,...

Le port de masques buccaux dans les lieux publics pour les personnes saines ou asymptomatiques n'a actuellement aucune valeur ajoutée.

3 – Que faire en cas de suspicion d'infection ?

Si un membre de votre personnel présente des symptômes :

- Il doit rentrer chez lui et contacter sans attendre un médecin généraliste par téléphone. Il doit informer son médecin qu'il travaille avec des personnes à risque.

- Des mesures doivent être prises afin d'assurer la continuité des soins et la bonne prise en charge de vos résidents.

Si l'un de vos résidents présente des symptômes :

- Prendre contact avec votre médecin de référence, médecin-coordonateur au sein de l'établissement ou avec le médecin traitant du résident;
- Prendre des mesures afin que le résident n'entre pas en contact avec d'autres personnes. Si nécessaire, isoler la personne et veiller à donner du matériel de protection individuelle au personnel qui le soignera ;
- Assurer l'accompagnement du résident et le rassurer, particulièrement avec les patients suivis pour des troubles de santé mentale.

Prenez contact avec le médecin généraliste par téléphone. Il vous donnera les consignes adaptées à la situation. Il n'y a pas lieu non plus de se présenter directement aux urgences des hôpitaux sans avoir d'abord appelé son médecin traitant.

4 – Que faire en cas de contamination avérée ?

En cas de contamination avérée d'un membre du personnel ?

- Il doit rentrer chez lui et contacter sans attendre un médecin généraliste par téléphone. Il doit informer son médecin qu'il travaille avec des personnes à risque ;
- Le membre du personnel doit rester à son domicile jusqu'à ce que son médecin atteste de sa guérison ;
- Le médecin informé de la situation doit prendre contact avec le Service Prévention - Hygiène à l'adresse notif-hyg@ccc.brussels. Privilégier l'envoi d'un mail. En cas d'urgence, contacter le 0478 77 77 08 ;
- Des mesures doivent être prises afin d'assurer la continuité des soins et la bonne prise en charge de vos résidents.

En cas de contamination avérée d'un résident ?

- Prendre contact avec votre médecin de référence, médecin-coordonateur au sein de l'établissement ou avec le médecin traitant du résident;
- Prendre des mesures afin d'isoler le résident de toutes autres personnes;
- Assurer l'accompagnement du résident et le rassurer, particulièrement avec les patients suivis pour des troubles de santé mentale;
- Le personnel soignant devant entrer en contact avec le résident contaminé doivent porter des protections adéquates (masque, gants, tabliers...);
- Le médecin informé de la situation doit prendre contact avec le Service Prévention - Hygiène à l'adresse notif-hyg@ccc.brussels. Privilégier l'envoi d'un mail. En cas d'urgence, contacter le 0478 77 77 08.

Pour plus d'informations :

Pour toute question du grand public, consultez le site www.info-coronavirus.be ou appelez le numéro suivant: 0800/14689.

Pour les professionnels de vos institutions, les informations se trouvent sur le site <https://epidemiowiv-isp.be/ID/Pages/2019-nCoV.aspx> (SCIENSANO).

Les informations spécifiques à Bruxelles ainsi que des affiches et outils de communication (spots, modules d'information pour publiques spécifiques, banner, ...) sont disponibles en plusieurs langues sur le site www.iriscare.brussels et www.coronavirus.brussels.

Tania DEKENS
Fonctionnaire Dirigeant

Iriscare

Département Politique des établissements de soins

À l'attention des services non résidentiels agréés
et subventionnés par la COCOM

Bruxelles, 11/03/2020

Objet : COVID-19 (coronavirus) – Consignes aux services non résidentiels agréés et subventionnés par la COCOM

Mesdames, Messieurs,

Suite aux dernières évolutions du COVID-19 et étant donné que vos centres et services **prennent en charge des personnes particulièrement fragiles**, je vous prie de prendre connaissance de ce rappel des consignes de la semaine dernière ainsi que de nouvelles instructions détaillées ci-après. Ces mesures sont destinées à éviter la propagation du virus. Elles ont été établies en conformité avec les instructions du SPF Santé Publique. **Les mesures préconisées doivent être renforcées pour les institutions qui accueillent des patients immunodéprimés.**

Des mesures particulières ont été décidées pour les centres de jour et les centres de soins de jour pour personnes âgées. Ces institutions doivent suspendre l'ensemble de leurs activités et ne peuvent plus accueillir leurs bénéficiaires jusqu'à nouvel ordre.

1 – Quels sont les symptômes du COVID-19 ?

La période d'incubation (période durant laquelle une personne est porteuse du virus, mais pas encore malade) varie entre 2 à 14 jours.

Les symptômes sont liés à une atteinte modérée à sévère des voies respiratoires s'accompagnant de fièvre, de toux et de difficultés respiratoires. Les personnes âgées et les individus souffrant, entre autres, de pathologies chroniques préexistantes sont davantage susceptibles de développer des formes sévères.

2 – Quelles sont les règles préventives ?

Les règles préconisées par le SPF Santé publique pour freiner la propagation du virus sont :

- Se laver **régulièrement** les mains avec de l'eau **et du savon** :
 - Avant et après un contact avec un bénéficiaire;
 - Avant une manipulation simple ou invasive;
 - Après un contact avec l'environnement direct du bénéficiaire;
 - Après avoir retiré ses gants;

- Suite à un contact accidentel avec des fluides corporels, du sang ou des muqueuses.
- Éviter les contacts rapprochés (se donner la main, s'embrasser...);
- Ne pas se toucher le nez, les yeux, la bouche;
- Garder dans la mesure du possible une distance interpersonnelle de un mètre au minimum.
- Utiliser **toujours** des mouchoirs en papier ; un mouchoir ne s'utilise qu'**une seule fois** : il convient de le jeter directement après usage dans une **poubelle fermée**;
- Si vous n'avez pas de mouchoir en papier à portée de main, **éternuez ou tousez dans le pli du coude**;
- Après avoir toussé ou éternué, il faut se laver les mains avec de l'eau et du savon liquide. Il faut également se sécher les mains avec des serviettes en papier ou un linge propre (à usage unique);
- Éviter les contacts étroits avec toute personne présentant des symptômes de maladie respiratoire;
- Restez à la maison en cas de signes de maladie respiratoire.

En ce qui concerne les membres du personnel :

- Porter des moyens de protection personnels comme des gants, des tabliers, des lunettes de protection, des masques quand il y a un risque d'entrer en contact avec des sécrétions respiratoires
- Afficher les règles d'usage préconisées par le SPF Santé publique à l'entrée de votre institution et dans vos locaux en les téléchargeant sur le site spécialement consacré au COVID-19 : www.info-coronavirus.be;
- Inviter les membres du personnel malades à rester chez eux. Ceux-ci doivent contacter par téléphone un médecin généraliste qui évaluera les mesures à prendre;
- En cas de symptômes, il peut être prévu d'effectuer un dépistage pour le personnel de soins afin de confirmer rapidement l'écartement ou pas afin d'assurer la continuité des soins et la bonne prise en charge des bénéficiaires;
- Éviter les réunions non indispensables tout en veillant à la bonne continuité des services. Sont notamment considérées comme des réunions indispensables, les réunions d'urgence ou relatives à des situations médicales critiques;
- Privilégier une entrée unique et commune pour tout le monde (personnel, visiteurs et bénéficiaires).

En ce qui concerne les bénéficiaires :

- Afficher les règles d'usage préconisées par le SPF Santé publique à l'entrée de votre institution et dans vos locaux en les téléchargeant sur le site spécialement consacré au COVID-19 : www.info-coronavirus.be. S'assurer qu'elles soient visibles par les bénéficiaires;
- Privilégier une entrée unique et commune pour tout le monde (personnel, visiteurs et bénéficiaires);
- Annuler les activités et sessions de groupe si elles ne sont pas absolument nécessaires. Si certaines activités doivent être maintenues, s'efforcer de garder de la distance entre les usagers et veiller au respect des règles d'hygiène;
- Interdire les sorties non essentielles (activités extérieures, excursions...);
- S'assurer que les bénéficiaires se lavent régulièrement les mains avec du savon, notamment à chaque entrée et sortie de l'établissement (transport commun, école, hôpital...).

En ce qui concerne les visiteurs :

- Seules les visites essentielles sont autorisées. Sont considérées comme visites essentielles : les visites du médecin ou d'une équipe médicale, du service d'inspection de la Cocom ainsi que les proches dans certains cas précis (état de crise du bénéficiaire,...) :
 - Les volontaires ne sont pas considérés comme des visites essentielles;
 - Les visiteurs qui présenteraient des symptômes ou seraient malades (quels que soient les symptômes ou la maladie) ne peuvent pas bénéficier de ces visites essentielles;
 - La tenue d'un registre de visites est obligatoire. Celui-ci doit reprendre les coordonnées des visiteurs (nom, prénom, adresse de domicile et téléphone);
 - La visite des enfants de moins de 12 ans est interdite.
- Afficher les règles d'usage préconisées par le SPF Santé publique à l'entrée de votre institution et dans vos locaux en les téléchargeant sur le site spécialement consacré au COVID-19 : www.info-coronavirus.be. S'assurer qu'elles soient visibles par les visiteurs;
- Interdire les sorties non essentielles (excursions, activités extérieures...);
- Déconseiller les activités avec des intervenants extérieurs;
- Privilégier une entrée unique et commune pour tout le monde (personnel, visiteurs et bénéficiaires);
- S'assurer que les visiteurs se lavent les mains avec du savon à leur arrivée et après leur visite.

Le port de masques buccaux dans les lieux publics pour les personnes saines ou asymptomatiques n'a actuellement aucune valeur ajoutée.

3 – Que faire en cas de suspicion d'infection ?

- Le membre du personnel ou le bénéficiaire qui présente des symptômes doit rentrer chez lui et contacter sans attendre un médecin généraliste par téléphone. S'il s'agit d'un membre du personnel, il doit informer son médecin qu'il travaille avec des personnes à risque;
- Il est vivement déconseillé de se rendre chez un médecin généraliste sans contact téléphonique préalable. Il n'y a pas lieu non plus de se présenter directement aux urgences des hôpitaux sans avoir d'abord appelé son médecin traitant;
- Prendre des mesures afin que le bénéficiaire n'entre pas en contact avec d'autres personnes et veiller à donner du matériel de protection individuel au personnel qui le soignera. Si nécessaire, isoler la personne. Tout particulièrement si celle-ci n'a pas la possibilité de rentrer chez elle;
- Assurer l'accompagnement du bénéficiaire et le rassurer, particulièrement avec les patients suivis pour des troubles de santé mentale;
- Des mesures doivent être prises afin d'assurer la continuité du service et la bonne prise en charge des bénéficiaires.

4 – Que faire en cas de contamination avérée ?

- La personne doit rentrer chez lui et contacter sans attendre un médecin généraliste par téléphone. S'il s'agit d'un membre du personnel, il doit informer son médecin qu'il travaille avec des personnes à risque;
- Le membre du personnel ou le bénéficiaire doit rester à son domicile jusqu'à ce que le médecin atteste de sa guérison;

- Le médecin informé de la situation doit prendre contact avec le Service Prévention - Hygiène à l'adresse notif-hyg@ccc.brussels. Privilégier l'envoi d'un mail. En cas d'urgence, contacter le 0478 77 77 08;
- Prendre des mesures afin que le bénéficiaire n'entre pas en contact avec d'autres personnes et veiller à donner du matériel de protection individuelle au personnel qui le soignera. Si nécessaire, isoler la personne. Tout particulièrement si celle-ci n'a pas la possibilité de rentrer chez elle;
- Assurer l'accompagnement du bénéficiaire et le rassurer, particulièrement avec les patients suivis pour des troubles de santé mentale;
- Le personnel soignant devant entrer en contact avec le bénéficiaire contaminé doit porter des moyens de protection adéquats (masque, gants, tabliers...);
- Des mesures doivent être prises afin d'assurer la continuité des soins et la bonne prise en charge de vos résidents.

Pour plus d'informations :

Pour toute question du grand public, appelez le numéro suivant : 0800/14689.

Pour les professionnels de vos institutions, les informations se trouvent sur les sites <https://www.info-coronavirus.be/fr/> ou <https://epidemiologie.wiv-isp.be/ID/Pages/2019-nCoV.aspx> (SCIENSANO)

Les informations spécifiques à Bruxelles ainsi que des affiches et outils de communication (spots, modules d'information pour publics spécifiques, banner, ...) sont disponibles en plusieurs langues sur le site www.iriscare.brussels et www.coronavirus.brussels.

Tania DEKENS
Fonctionnaire Dirigeant



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

<p>10 mars 2020 - Arrêté du Ministre - Président de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant les rassemblements de plus de 1.000 personnes, les visites dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les voyages scolaires à l'étranger</p>		<p>10 maart 2020 - Besluit van de Minister - President van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest houdende het verbod van bijeenkomsten van meer dan 1.000 personen, bezoeken aan rusthuizen, rusthuizen en verzorginginstellingen en schoolreizen naar het buitenland</p>
<p>Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale</p>		<p>De Minister-President van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest</p>
<p>Vu l'article 166, § 2, de la Constitution ;</p> <p>Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;</p> <p>Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en son article 48 modifié par la loi du 6 janvier 2014;</p> <p>Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, en son article 11 remplacé par la loi du 7 décembre 1998 ;</p> <p>Vu l'article 128 de la loi provinciale ;</p> <p>Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;</p> <p>Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le développement et la propagation du CORONAVIRUS pour la population sur le territoire de la Région bruxelloise ;</p> <p>Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;</p> <p>Considérant que le CORONAVIRUS - Covid 19 est apparu dans la région de Wuhan en Chine en décembre 2019 ;</p> <p>Considérant que le virus s'est propagé dans des pays européens dont la Belgique ;</p> <p>Considérant que les autorités belges sont vigilantes et mettent en œuvre tous les moyens pour</p>		<p>Gelet op de artikel 166, § 2, van de Grondwet ;</p> <p>Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen ;</p> <p>Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen, in haar artikel 48 gewijzigd door de wet van 6 januari 2014;</p> <p>Gelet op de wet van 5 augustus 1992 betreffende het politieambt, waarvan artikel 11 is vervangen door de wet van 7 december 1998;</p> <p>Gelet op artikel 128 van de provinciewet ;</p> <p>Gelet op het voorzorgsprincipe in het kader van het internationale beheer van een gezondheids crisis ;</p> <p>Gelet op de dringende en het gezondheidsrisico dat de ontwikkeling en de verspreiding van het CORONAVIRUS voor de bevolking van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest met zich meebrengt ;</p> <p>Gelet op het voorzorgsbeginsel, dat inhoudt dat wanneer een ernstig en potentieel risico met een bepaalde mate van waarschijnlijkheid is ontdekt, de overheid dringende en voorlopige beschermingsmaatregelen op het meest geschikte niveau moet nemen ;</p> <p>Overwegende dat in december 2019 een uitbraak van het CORONAVIRUS - Covid 19 in de regio Wuhan in China vastgesteld werd ;</p> <p>Overwegende dat het virus zich verspreid heeft in Europese landen waaronder België ;</p> <p>Overwegende dat de Belgische autoriteiten waakzaam zijn en alle middelen inzetten om de</p>

<p>préservé la santé publique, particulièrement les personnes plus fragiles ;</p> <p>Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ;</p> <p>Considérant que les lieux rassemblant un grand nombre de personnes sont particulièrement exposés à la transmission du virus ;</p> <p>Considérant qu'à ce jour, 267 cas d'infection au Covid 19 sont avérés en Belgique ;</p> <p>Considérant que le Conseil National de Sécurité organisé ce 10 mars 2020 recommande l'interdiction de rassemblements de 1.000 personnes, de différer les voyages scolaires de plusieurs jours à l'étranger dans l'objectif d'endiguer autant que possible l'impact du virus ;</p> <p>Considérant que la population qui séjourne en maison de repos, maisons de repos et de soins est particulièrement vulnérable au virus et qu'il convient d'adopter des mesures particulières de protection hormis les situations spécifiques (situation de nécessité, soins palliatifs, décès...);</p> <p>Considérant que les voyages scolaires à l'étranger peuvent être une source de contamination importante de la population bruxelloise au virus eu égard notamment à l'évolution de la situation sanitaire et, que de ce séjour pourrait résulter des mesures de confinement par les autorités locales dans l'hypothèse d'une contamination ;</p> <p>Considérant que l'OMS a relevé le niveau de menace du coronavirus à un niveau « très élevé » ;</p> <p>Considérant l'urgence du fait de la rapidité de la propagation de l'épidémie et de la nécessité de la contenir et de l'atténuer sur le territoire bruxellois afin de préserver la santé des citoyens de même que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières bruxelloises.</p>		<p>volksgezondheid te waarborgen, in het bijzonder voor de meest kwetsbare personen ;</p> <p>Overwegende dat het virus een hoge besmettingsgraad kent en van persoon tot persoon wordt overgedragen ;</p> <p>Overwegende het feit dat een groot aantal mensen op de zelfde plaats in het bijzonder worden blootgesteld aan de overdracht van het virus ;</p> <p>Overwegende dat tot op heden 267 gevallen van Covid 19-infectie in België zijn bevestigd ;</p> <p>Gezien het feit dat de Nationale Veiligheidsraad op 10 maart 2020 het verbod op bijeenkomsten van 1.000 personen aanraadt en aanbeveelt om schoolreizen naar het buitenland enkele dagen uit te stellen om de impact van het virus zo veel mogelijk te beperken ;</p> <p>Gezien het feit dat de bevolking die in rusthuizen, rusthuizen en verzorginginstellingen verblijft bijzonder kwetsbaar is voor het virus en dat er bijzondere beschermingsmaatregelen dienen genomen te worden behalve in specifieke situaties (noodsituatie, palliatieve zorgen, overlijden...);</p> <p>Gezien het feit dat schoolreizen naar het buitenland een bron van grote besmetting van de Brusselse bevolking met het virus kunnen zijn, met name gezien de evolutie van de gezondheidssituatie, en dat een dergelijk verblijf zou kunnen tot gevolg hebben dat de plaatselijk autoriteiten inperkingsmaatregelen nemen in geval van besmetting;</p> <p>Overwegende dat de WGO het dreigingsniveau van het coronavirus heeft verhoogd tot « zeer hoog » ;</p> <p>Gelet de urgentie van de snelle verspreiding van de epidemie en de noodzaak om deze op het grondgebied van Brussel in te dijken en te verlichten teneinde de gezondheid van de burgers en de capaciteit van de Brusselse ziekenhuisinfrastructuur te beschermen.</p>
<p>ARRÊTE :</p>		<p>BESLUIT:</p>
<p>Article 1. – Sont interdits jusqu'au 31 mars 2020 inclus sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout événement ou rassemblement intérieur de plus de 1.000 personnes dans un lieu fermé accessible au public; 		<p>Artikel 1. – Het is tot en met 31 maart 2020 verboden op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elk evenement of elke bijeenkomst van meer dan 1.000 personen op een gesloten plaats die toegankelijk is voor het publiek;

<ul style="list-style-type: none"> - les visites aux personnes dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sauf situation spécifique (situation de nécessité, soins palliatifs, décès...); - les voyages scolaires à l'étranger des écoles situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. 		<ul style="list-style-type: none"> - bezoeken te brengen aan personen in rusthuizen, ruisthuizen en verzorginginstellingen op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest uitgezonderd specifieke situaties (noodsituatie, palliatieve zorgen, overlijden...); - schoolreizen te laten doorgaan in het buitenland door scholen gevestigd op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.
<p>Article 2. – Les autorités administratives compétentes sur le territoire de l'Agglomération bruxelloises sont chargées de l'exécution du présent arrêté. Les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et /ou la force.</p>		<p>Artikel 2. – De bevoegde administratieve autoriteiten op het grondgebied van de brusselse Agglomeratie zijn verantwoordelijk voor de uitvoering van dit besluit. De politiediensten zijn verantwoordelijk voor de naleving van dit besluit, zonodig met dwang en/of geweld.</p>
<p>Article 3. – Le présent arrêté est d'application immédiate et sera notamment publié par les bourgmestres par voie d'affichage aux emplacements habituels pour les avis officiels et par tout autre moyen de publication de manière à en assurer une diffusion le plus large possible.</p>		<p>Artikel 3. – Dit besluit is onmiddellijk van toepassing en zal door de burgemeesters worden gepubliceerd door middel van affiches op de gebruikelijke plaatsen voor officiële bekendmakingen en door elk ander publicatiemiddel om een zo breed mogelijke verspreiding te waarborgen.</p>
<p>Article 4. Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p>		<p>Artikel 4. De Minister-President van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wordt belast met de uitvoering van dit besluit.</p>
<p>Bruxelles, le 10 mars 2020</p>		<p>Brussel, 10 maart 2020</p>
 <p>Rudy VERVOORT</p>		
<p>Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale</p>		<p>Minister-President van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest</p>